

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2023-3-DT13-13-6A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 6 avril 2023 transmis le 10 juillet 2023 à la société G.K.S. GO-KANTE, – société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 832 971 683 00020, dirigée par M. Alassane KANTE, et dont le siège social est situé au 9, boulevard Gay Lussac, à Marseille (13014) –, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 22 décembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 décembre 2023 informant la société G.K.S. GO-KANTE de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient, à l'encontre de la société G.K.S. GO-KANTE, les manquements suivants :

- le non-respect des lois, matérialisé par le recours à du travail dissimulé, en violation des dispositions combinées des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, L. 8221-1 et L. 8221-5 du code du travail ;

Au cas particulier, à la suite de la transmission, par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Marseille, d'un rapport de l'administrateur judiciaire chargé de la procédure collective dont faisait l'objet la société G.K.S. GO-KANTE, relatant plusieurs manquements au code de la sécurité intérieure et violations par la société concernée de ses obligations sociales, fiscales et comptables, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») ont diligenté un contrôle à l'encontre de la société de M. Alassane KANTE ;

L'analyse des documents transmis le 8 mars 2023 par le mandataire judiciaire chargé de la procédure collective visant la société G.K.S. GO-KANTE a permis de constater que celle-ci avait effectué un chiffre d'affaires de 202.313 euros en 2021 et de 226.730 euros en 2022, montants dont 70 % était réalisé dans le cadre d'une sous-traitance pour le compte de la société [REDACTED], son donneur d'ordres ; il a aussi été relevé que l'intéressée avait déclaré une masse salariale d'un montant de 25.916 euros en 2021, et de 42.149 euros en 2022 ;

En outre, de nombreux paiements en espèces non identifiés, effectués entre les mois de janvier et novembre 2022, pour un montant total de 61.470 euros – le dirigeant indiquant simplement sur ce point que certains salariés avaient été payés en espèce –, et des anomalies dans la tenue du registre du personnel et dans l'établissement des contrats de travail des agents de la société, ont été constatés par les agents du CNAPS, ainsi que par le mandataire judiciaire ; ce dernier indiquait aux contrôleurs que les paiements en espèces et par chèques non identifiés avaient conduit l'expert-comptable de la société à enregistrer, dans un compte transitoire dénommé « salariés non identifiés », un total de 22.197 euros au moment de l'établissement de la situation comptable du 31 mai 2022 ;

Ces éléments faisaient ainsi apparaître des disparités et irrégularités importantes entre les différentes sommes déclarées par la société G.K.S. GO-KANTE, sans que les écarts constatés puissent s'expliquer par la part de son activité sous-traitée par la société G.K.S. GO-KANTE, laquelle apparaissait très limitée, caractérisant de manière certaine le recours par cette dernière à des pratiques de travail dissimulé ;

Au surplus, la commission observe que le rapport de contrôle fait état de paiements non identifiés et sans justificatifs, effectués avec le compte bancaire de la société G.K.S GO-KANTE, et n'apparaissant pas être en accord avec l'objet social de l'intéressée ;

- le non-respect des lois, matérialisé par des déclarations préalables à l'embauche tardives, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, L. 1221-10 et R. 1221-4 du code du travail ;

Il a été relevé lors du contrôle que sur cent six déclarations préalables à l'embauche réalisées pour le compte de la société G.K.S. GO-KANTE entre le 11 avril 2022 et le 6 janvier 2023, soixante-quatorze d'entre elles avaient été opérées tardivement, le retard constaté s'étendant de quelques heures après l'heure effective d'embauche à soixante jours après celle-ci, l'intéressée ne respectant ainsi pas le délai de huit jours imposé légalement ;

Compte tenu de leur nature et du contexte dans lequel ils sont intervenus, de tels manquements présentent une particulière gravité, car ils révèlent des infractions relatives au droit du travail et traduisent la volonté délibérée du dirigeant de la société G.K.S. GO-KANTE de mettre en place une stratégie frauduleuse, impliquant le recours à du travail dissimulé, dans le but de se soustraire à ses obligations sociales et fiscales. Ils justifient donc à eux seuls qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de cette société ;

Au surplus, la commission de discipline retient à l'encontre de la société G.K.S. GO-KANTE les autres manquements suivants :

- le non-respect des lois, caractérisé par la méconnaissance des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 concernant la durée du temps de travail hebdomadaire, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 4 de ladite convention collective ;

L'exploitation des plannings des salariés de la société G.K.S GO-KANTE sur la période de juin à décembre 2022 a permis de constater que dix-sept salariés de la société avaient, d'une part, effectué des vacations de plus de douze heures et d'autre part, n'avaient pas bénéficié d'un jour de repos après quarante-huit heures de services, durant des périodes de travail pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-seize heures ;

- le défaut d'autorisation d'exercice pour son nouvel établissement principal, doublé du défaut de déclaration d'une modification affectant l'un des renseignements mentionnés à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer, dans le délai d'un mois qui lui était imparti, auprès des services du CNAPS, en violation des dispositions combinées des articles L. 612-9 et R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure ;

Le contrôle sur pièces a permis de mettre en évidence que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} janvier 2022, le siège social de la société G.K.S. KANTE avait été transféré au 9, boulevard Gay Lussac, à Marseille (13014), le bail commercial conclu le 21 décembre 2022, les contrats de travail et fiches de paie des salariés, et les factures des clients, permettant d'établir que l'ensemble des activités de la société était désormais effectivement exercé à cette adresse ; ce changement de domiciliation avait entraîné l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Or, il a été relevé qu'aucune demande autorisation d'exercice correspondant à ces nouveaux numéro et adresse d'une part, ni aucune déclaration de modification des informations contenues dans la demande d'autorisation d'exercice initiale détenue par la société d'autre part, n'avaient été déposées par l'intéressée auprès des services compétents du CNAPS ;

- le défaut de vérification de la capacité à exercer des personnels employés, en méconnaissance de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il a été constaté que la société G.K.S GO-KANTE avait employé M. [REDACTED], en qualité d'agent de sécurité, du 1^{er} novembre 2022 au 24 janvier 2023, et ce, alors qu'il n'était titulaire d'aucune carte professionnelle en cours de validité lui permettant d'exercer des

activités de surveillance humaine et de gardiennage, la commission relevant, au demeurant, la réitération de ce manquement, au regard d'une décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS du 7 août 2020, ayant prononcé une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 6 mois à l'encontre de l'intéressée ;

- le défaut de précision des contrats établis par la société G.K.S GO KANTE, concernant les conditions et moyens d'exécution des prestations qui lui étaient confiées, en méconnaissance de l'article R. 631-24 du code de la sécurité intérieure ;

Lors du contrôle, le dirigeant de la société G.K.S GO KANTE avait indiqué travailler en collaboration avec des établissements de nuit, sans établir de contrats relativement à ces prestations, puisque les missions proposées étaient arrêtées par téléphone et faisaient ensuite uniquement l'objet de factures ; ce faisant, la société G.K.S GO KANTE a méconnu son obligation de définir précisément les conditions et moyens d'exécution de ses prestations par des contrats conclus avec ses clients ;

- le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires visées à l'article L. 612-15 alinéa 1^{er} du code de la sécurité intérieure ;

L'analyse des contrats de travail des agents de sécurité produits par la société G.K.S. GO-KANTE lors du contrôle a permis de constater que six d'entre eux ne mentionnaient pas l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure ;

- le non-respect de l'obligation de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité prévue à l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

La consultation des contrats de travail précités a permis de constater qu'aucun ne faisaient référence au code de déontologie applicable à la profession ;

Ces manquements confirment qu'une sanction doit être prononcée à l'encontre de la société G.K.S. GO-KANTE, qui a manqué à des obligations substantielles prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure, la commission de discipline relevant au demeurant que la présence dans le secteur de la sécurité privée d'un tel opérateur porte atteinte à l'image de la profession ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société G.K.S. GO-KANTE :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité, pour une durée de quarante-huit (48) mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) euros.

Article 2 : Les sanctions prévues à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de quarante-huit (48) mois et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de la société G.K.S. GO-KANTE, dans l'édition du journal La Provence couvrant le lectorat de la ville de Marseille, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société G.K.S. GO-KANTE, immatriculée sous le SIRET n° 832 971 683 00020, dont le siège social est situé au 9, boulevard Gay Lussac, à Marseille, 13014 et, par lettres simples, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire Marseille.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 10 janvier 2024, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné en qualité de suppléant par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le suppléant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Préfet, Conseiller d'État,
Président de la commission

Article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure

« Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer.

[...]

La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne. »

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.